



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL 2026-2032
DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES (PPMAH) DE LA RIVIÈRE D'EURE AVAL**

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE (CASE)

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100299035 (26228)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2026-98 du 25 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2026-17 du 31 août 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier déposé le 27 août 2026 par la communauté d'agglomération Seine-Eure, au titre des articles du code de l'environnement suivants :

- L.214-3 : Déclaration « Loi sur l'eau » ;
- L.214-88 : Déclaration d'intérêt général.

enregistré sous le n° AIOT : **0100299035** (26228) et relatif au programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides de la rivière d'Eure aval.

donne récépissé à :

**Communauté d'agglomération Seine-Eure
1 Place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS**

de la déclaration concernant le programme pluriannuel 2026- 2032 des milieux aquatiques et humides (PPMAH) de la rivière Eure aval qui comporte des actions d'entretien / restaurations légères et lourdes et gestion des zones humides.

Les cours d'eau « Le Becdal, le fossé Tabarly, le ru de Gironde, le ru Sergent, le ru d'Anière et le ru de la Fausse Raie », affluents de l'Eure sont également concernés par ce programme.

Les 24 communes suivantes sont concernées par le programme :

Acquigny	Autheuil-Authouillet	Cailly-sur-Eure	Champenard	Clef-Vallée-d'Eure
Criquebeuf-sur-Eure	Heudreville-sur-Eure	Incarville	Les Damps	Le Manoir-sur-Seine
Le Mesnil-Jourdain	Le Vaudreuil	Léry	Louviers	Martot
Pinterville	Pont-de-l'Arche	Portes-de-Seine	Poses	Saint-Aubin-sur-Gaillon
Saint-Etienne-du-Vauvray	Saint-Julien-de-la-Liègue	Saint-Pierre-du-Vauvray	Val-de-Reuil	

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : Items concernés par le programme d'actions : 2° Autres travaux a. Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b. Restauration de zones humides ou de marais ; c. Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d. Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e. Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f. Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; h. Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides, objet du présent récépissé, est également soumis à procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Ainsi, les actions du programme pluriannuel ne pourront pas démarrer avant la fin de la procédure de déclaration d'intérêt général pour les interventions sur les terrains privés.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes (cf. tableau ci-dessus) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie des communes indiquées au tableau ci-dessus ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc. Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

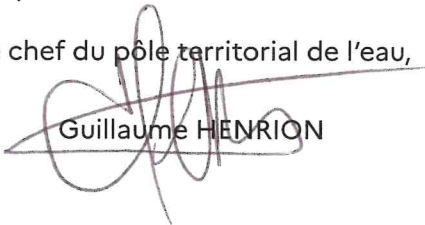
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 septembre 2026.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

